



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE

24 NOV. 2025

CDC THB



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine du Cher

Affaire suivie par : Valérie.RICHEBRACQUE / Sandy Dutardre
udap.cher@culture.gouv.fr
N° 123 / 2025

à
Mme POLICARD Delphine
Communauté de communes Terres du
Haut Berry
BP 70021
18220 LES AIX D'ANGILLON

OBJET : modification droit commun n°1 du PLUi de la communauté de communes Terres du Haut Berry

Par courriel en date du 23 octobre dernier portant sur la modification de droit commun n°1 du PLUi de la communauté de communes de Terres du Haut Berry, vous avez souhaité connaître mon avis.

Les modifications à apporter aux zonages, la définition des STECAL et la re délimitation d'espaces boisés classés ne soulèvent pas d'observation de ma part.

Cependant, la modification du règlement portant sur les caractéristiques des clôtures, les caractéristiques des façades et les caractéristiques des toitures, pose problème. Le règlement initial, déjà pauvre, doit être maintenu afin de ne pas conduire à une banalisation progressive des paysages et des centres urbains de la communauté de communes.

C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, **l'UDAP 18** maintient son avis initial sur le PLUi. Les recommandations suivantes sont nécessaires :

Caractéristiques des clôtures	Propositions : L'aspect des clôtures sera traité en harmonie avec les constructions principales à édifier ou existantes
--------------------------------------	---

Zones UC, UR, UP, UH, 1AU, A et N	L'emploi de grillage rigide est à proscrire en centre urbain. Les clôtures doivent être perméables à la petite faune : elles ne peuvent pas être composées de façon dominante par des murs ou murets pleins. Commentaires : Les clôtures constituant un élément primordial de la perception de l'environnement urbain, un soin particulier sera adopté sur rue.
Caractéristiques des façades Zones UC, UR, UP, UH et 1AU	Propositions : L'article sera complété avec les points suivants : - toutes les façades doivent être traitées avec le même soin en harmonie entre elles, y compris les murs pignons - les enduits et les peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec l'environnement : les revêtements et l'emploi de couleurs de teintes foncées est interdit. Commentaires : L'usage même ponctuel de teintes foncées ou saturées porte atteinte à la cohérence visuelle des centres anciens, en créant des points d'appel injustifiés.

Veuillez agréer, l'expression de mes salutations distinguées

Valérie RICHEBRACQUE
Architecte des Bâtiments de France

